Année 1955. — N° 1. Le numéro: 15 francs. 7 Janvier 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

HC
271
.A36

AVIS ET RAPPORTS
DU
CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954

Séance du 22 Décembre 1954.

SOMMAIRE

Importation en France des riz d'outre-mer (1).

IMPORTATION DES RIZ D'OUTRE-MER DANS LA MÉTROPOLE

(*Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même, en application de l'article 1er de sa loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 27 de son règlement intérieur.*)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Daniel Serrure.

SOMMAIRE

Situation du marché du riz en 1938.
Naissance de la riziculture métropolitaine.
L'organisation actuelle du marché du riz dans la métropole.
La politique suivie par l'O. N. I. C. en matière rizicole.
Causes de la régression de la consommation de riz en France :
1° Insuffisance de qualité.
2° Les qualités de riz offertes sur le marché métropolitain ne correspondent pas à la demande du consommateur.
3° Défaut de propagande.
Production de l'Union française.
Le marché de l'Afrique noire.
Production et consommation mondiales.
Conclusions.

Il vaut mieux, parfois, avoir le courage de regarder la réalité en face plutôt que de l'esquiver.

Il faut mieux prévoir et prendre des décisions en fonction de ses prévisions que de se borner à prendre des demi-mesures, en général inefficaces et contradictoires.

Il existe un problème du riz à l'échelle de l'Union française; il met en jeu les intérêts opposés à la métropole, des territoires d'outre-mer, des Etats protégés et des Etats associés.

Il met en jeu une question de principe: le respect de l'égalité des charges, des devoirs et des avantages qui doit comporter l'appartenance à l'Union française.

Le marché du riz de l'Union française comporte, en outre, des interférences nombreuses avec le marché mondial.

Il est nécessaire de souligner que le problème du riz constitue le problème-type de la production concurrente entre les diverses parties de l'Union française.

Cependant, des problèmes analogues ont déjà été réglés, notamment pour le vin ou, à un moindre degré, pour les oléagineux.

Comment doit-on assurer, à l'intérieur de l'Union française, une répartition des productions et des débouchés. Comment, à

(1) Les délibérations du Conseil économique sur cette question figurent au *Bulletin du Conseil économique*, n° 36, du 23 décembre 1954.

l'intérieur d'un ensemble politique et économique, aboutir à une répartition, lorsque les possibilités de production excèdent les besoins, ou sont susceptibles de se concurrencer.

L'appartenance à l'Union française impose des droits et des devoirs.

Sans doute peut-on être d'accord avec les termes employés par le représentant du ministre de la France d'outre-mer qui déclarait devant la commission de l'économie de l'Union française :

« On ne peut nier que, pour cette production comme pour d'autres il peut y avoir intérêt, assurément, pour les uns et les autres, à encourager la production et soutenir les débouchés de telle ou telle catégorie de produits dont l'importance peut être vitale pour une partie de la zone franc, car elle peut correspondre à des vocations de culture, elle peut correspondre à des besoins alimentaires en toute période, elle peut correspondre à des reconversions. Enfin, toutes sortes de motifs généraux peuvent y inciter.

« Cependant, si des mesures doivent être prises, elles ne doivent pas l'être uniquement par la partie de l'Union française qui, elle, désire, pour des motifs généraux, soutenir cette production et cela ne doit pas aller, au demeurant, contre des intérêts vitaux d'autres parties de cette même Union. »

Il importe de rappeler à ce sujet l'ordre du jour du 8 avril 1954 voté par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Déplorant, d'une part, les contradictions qui caractérisent la politique économique dans les territoires et départements d'outre-mer et rendent difficile l'intégration métropole-outre-mer, et, d'autre part, celles qui subsistent entre la Constitution et son application,

« Demande au Gouvernement :

« En ce qui concerne les territoires d'outre-mer :

« De réaliser une solidarité économique réciproque entre la métropole et l'outre-mer, en revisant les règlements qui président au contingentement, à la fixation des prix, à l'aide à la production et à l'exportation et de saisir, en conséquence, le Parlement, dans un délai de trois mois, d'un plan à long terme qui mettrait au point un système préférentiel fondé sur les garanties réciproques et favoriserait l'expansion économique, etc. »

Dans l'intérêt général de l'Union française, il serait urgent de réaliser cette solidarité économique réciproque si, dans un avenir plus ou moins rapproché, la métropole veut éviter de se trouver devant de nouvelles et graves difficultés sociales.

Par ailleurs, le ministre de la France d'outre-mer déclarait devant le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en octobre 1954 :

« Il faut, en effet, que le marché métropolitain soit largement ouvert aux produits dits coloniaux, comme les territoires d'outre-mer ont réservé, et souvent à prix élevé, leur marché aux produits de la France d'outre-mer. »

En face de ces déclarations de principe, quelle est la politique suivie par la métropole en matière rizicole ?

Situation du marché du riz en 1938.

En 1938, la France importait la totalité du riz qu'elle consommait.

Le montant de ses importations s'élevait à 546.671 tonnes, dont 538.102 en provenance de l'Indochine, 6.033 en provenance de Madagascar, et 9.000 tonnes d'Italie.

Le riz importé était destiné à la fois à la consommation humaine et animale. Il est difficile de préciser quelle était la part respective de ces deux consommations. Selon certaines estimations, la consommation humaine avoisinait 90.000 tonnes.

Le riz indochinois s'était substitué à certaines céréales secondaires pour l'alimentation du bétail (porcs, poulets, chevaux), grâce à son bas prix.

Depuis la fin de la guerre, le riz indochinois a disparu du marché métropolitain, en tant qu'aliment du bétail. Son prix ayant fortement augmenté, l'agriculteur français a préféré utiliser des orges ou du maïs importé.

Par ailleurs, en ce qui concerne le riz de bouche, la métropole s'est mise à la culture du riz et produit la plus grande partie des quantités nécessaires à sa propre consommation.

Naissance de la riziculture métropolitaine.

Au lendemain de l'armistice, la métropole, coupée progressivement de ses sources d'approvisionnement en riz, songea à produire sur son territoire, en Camargue, une denrée qu'elle avait déjà produite — avec plus ou moins de succès — au cours du siècle précédent.

La main-d'œuvre annamite stationnée en France lui fut d'une précieuse utilité.

Les hauts prix payés à cette époque pour une denrée extrêmement nutritive aidèrent considérablement cette nouvelle culture.

A la libération, et devant la pénurie mondiale, les pouvoirs publics encouragèrent cette culture en instituant un système de péréquation, basé sur cette taxe perçue sur les riz étrangers importés (les droits de douane avaient été supprimés).

Le prix du paddy, à cette époque, était de 82 F le kilo (soit 2,5 fois le prix du blé).

Ce prix fut jugé rémunérateur, et les Camarguais augmentèrent les superficies plantées, si bien que, de 250 hectares, en 1942, les superficies plantées s'élevaient à 21.000 hectares, en 1953.

Mais, au fur et à mesure que la production métropolitaine s'accroissait, les importations de riz étrangers diminuaient et, partant, les sommes perçues au titre de la taxe de péréquation s'amenuisaient, en même temps que le nombre des bénéficiaires de la taxe augmentait, tant et si bien que le prix du quintal fut fixé :

En 1949, à 8.250 F; en 1950, à 8.050 F; en 1951, à 6.500 F; en 1952, à 5.700 F; en 1953, à 5.700 F (1).

Néanmoins, la diminution continue du prix du quintal de riz n'entraîna pas une diminution proportionnelle de la production.

Elle avait atteint 850.000 quintaux en 1952, 650.000 quintaux en 1953.

Elle sera vraisemblablement de 500.000 quintaux cette année. Mais il faut indiquer que la chute de production, pour 1954, est imputable principalement aux conditions atmosphériques, notamment les coups de froid survenus au moment de la floraison, et qui ont empêché la fécondation.

Des investissements de capitaux privés de l'ordre de 4 milliards de francs furent effectués, en Camargue, pour le développement de la riziculture métropolitaine.

Ces 4 milliards de francs de capitaux privés furent amortis par les versements de la caisse de péréquation du G. N. A. R. aux riziculteurs métropolitains. Ils atteignirent 3.750 millions de francs, et les prix élevés du paddy payés aux producteurs dépassèrent 80 F le kilo au cours de certaines années.

Il faut retenir également que la production moyenne métropolitaine des trois dernières années est la suivante :

1952	85.000 tonnes.
1953	65.000 tonnes
1954	50.000 tonnes.

200.000 tonnes : 3 = 66.000 tonnes,

soit environ 35.000 tonnes de riz pour une consommation de 63.000 tonnes environ, d'où un volant de 28.000 tonnes ouvert à l'importation.

L'organisation actuelle du marché du riz dans la métropole.

Avant-guerre, aucun contingentement n'avait été institué à l'importation des riz d'Indochine en France, lesquels y rentraient franco de droits de douane, alors que les riz étrangers étaient imposés à raison de 137 F les 100 kg, au tarif général, et 69,80 F, au tarif minimum.

Au lendemain de la guerre, les droits de douane furent fixés à 15 p. 100 pour les riz cargos et 30 p. 100 *ad valorem* pour les riz blanchis. L'application des droits de douane fut d'ailleurs suspendue.

Cependant, devant la pénurie mondiale de riz, d'une part, et en vue de gérer la caisse de péréquation fondée au profit du riz de Camargue, un organisme fut créé, le Groupement natio-

(1) Le prix n'étant valable que pour une fraction de la récolte correspondant à 22.500 tonnes de riz blanchi.

nal d'achat du riz. Il devait exécuter les décisions du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat à l'économie nationale, qui établissait des programmes d'importation.

Le Groupement national d'achat du riz se chargeait donc de commercialiser le riz et de le répartir.

Il se survécut, de prorogation en prorogation, jusqu'au 1er novembre 1953. Par ailleurs, le 30 septembre 1953, paraissait un décret relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Son article 17 précisait: « L'O. N. I. C. exerce le monopole d'importation et d'exportation sur les céréales autres que le blé... dans les mêmes conditions que celles prévues pour le blé. »

Des dérogations à l'exercice de ce monopole pourront être apportées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés, en ce qui concerne le riz de luxe originaire et en provenance de l'Union française.

En ce qui concerne le riz, une commission fut constituée. Elle était composée:

Du président du conseil central de l'O. N. I. C.

De six représentants des producteurs métropolitains.

D'un représentant des producteurs d'outre-mer.

D'un négociant en riz.

D'un importateur-exportateur.

De deux représentants des industries utilisant le riz.

De deux représentants des consommateurs.

Toutefois, entre autres personnalités ayant voix consultatives et pouvant assister aux séances de la commission, signalons l'existence d'un représentant des ministres intéressés, en fait, de la France d'outre-mer et du ministre chargé des relations avec les Etats associés; les pouvoirs de cette commission sont considérables: recensement des disponibilités, évaluation des besoins, fixation des importations, constitution et utilisation des stocks, orientation de la production.

Toutefois, il importe de signaler:

Que les délibérations de la commission sont fixées à la majorité absolue des membres présents.

Qu'elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse des ministres intéressés.

Que le prix du riz est fixé, pour la métropole, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission du riz.

Enfin, un décret du 4 novembre 1954 a modifié le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales. Il stipule que le ministre intéressé peut prendre, après avis des assemblées délibérantes de l'O. N. I. C., les mesures relatives aux matières qui leur sont dévolues.

Ces assemblées délibérantes ont un délai de quinze jours pour formuler leur avis.

On ne peut être qu'étonné par la composition de la commission du riz à l'O. N. I. C. et la disproportion existant entre la représentation métropolitaine et celle de l'outre-mer.

Par ailleurs, les consommateurs n'ont que deux représentants pour une consommation de 65.000 tonnes de riz, alors que, dans le problème du riz, la branche « consommation » représente un facteur aussi important, si ce n'est plus, que celui de la production. Enfin, les industriels d'outre-mer utilisant le riz ne sont pas représentés.

Il serait indispensable de prévoir un élargissement de la représentation d'outre-mer et des consommateurs en vue de lui donner un caractère plus paritaire.

La politique suivie par l'O. N. I. C. en matière rizicole.

En ce qui concerne les importations de brisure de riz en provenance d'Indochine, l'O. N. I. C. ne s'est pas prononcé pour l'avenir. Il a seulement admis, à titre officieux, que, pendant une période de six mois, il ne s'opposerait pas à ces importations, sauf, toutefois, à reviser sa position si, à l'expiration de ce délai, il était constaté que ces importations, tant en prix qu'en tonnage, perturbaient le marché métropolitain.

Autrement dit, si les tonnages importés dépassent un tonnage jugé gênant pour la métropole, la tolérance accordée serait supprimée.

Dans ces conditions, les Etats associés ne peuvent compter fermement sur le marché français.

En ce qui concerne les riz de luxe, des contingents pour exportation sur la métropole avaient été demandés par Madagascar, le Maroc, les Etats associés et l'office du Niger.

En 1953, avaient obtenu:

Madagascar: 4.000 t. (Vary lava et Translucide n° 1).

Maroc: 3.000 t. (riz longs, R. B., Arborio, Razzo 77, Sesia, Vary lava).

Etats associés: 4.000 t. (riz très longs de luxe, riz de choix longs).

L'office du Niger n'a pas obtenu de contingent, du fait que le riz présenté a fait l'objet de contestations, en ce qui concerne son appellation comme riz de luxe.

Les Etats associés, bien qu'ayant obtenu un contingent, n'ont pu en profiter, les producteurs n'ayant pu satisfaire aux normes de conditionnement, la qualité offerte n'ayant pas été jugée satisfaisante.

Pour la campagne 1954-1955, bien que nous soyons en novembre et que la récolte soit effectuée en avril-mai à Madagascar, les contingents ne sont pas encore fixés.

Des contingents *provisoires* ont été fixés par la commission du riz, au cours de la séance du 29 septembre; ils doivent être revisés en janvier prochain, en fonction des besoins et des résultats de la récolte métropolitaine.

Madagascar a demandé 10.000 tonnes et en a obtenu 3.000.

Le Maroc a demandé 9.500 tonnes et en a obtenu 4.000.

Pour la première fois, le Cambodge a demandé un contingent de 2.500 tonnes; le Viet-Nam a renouvelé une demande d'un contingent de 2.500 tonnes, sous réserve d'un assouplissement des normes de conditionnement imposées.

On ne peut que souligner la disparité qui existe entre ces contingents et le potentiel de production d'outre-mer, notamment Madagascar et les Etats associés.

Le marché métropolitain du riz est désorganisé du fait des atermoiements des ministères intéressés relatifs à la fixation des contingents d'importation. C'est aussi faire le jeu d'intérêts particuliers au détriment des producteurs et consommateurs.

Il est déplorable de constater que les contingents et prix d'une récolte commençant en mars 1953 ne soient fixés officiellement que le 2 avril 1954, date à laquelle la récolte suivante est commencée; semblable méthode porte gravement atteinte aux intérêts de la production.

Il était permis d'espérer que le décret céréalier n° 53-975 du 30 septembre 1953 accordant le monopole d'achat et de répartition du riz à l'O. N. I. C. améliorerait cette situation, mais en fait, elle ne fait que s'aggraver étant donné qu'aucun contingent définitif d'importation n'a encore été accordé.

Cause de la régression de la consommation du riz en France.

Dans le passé, la métropole consommait annuellement environ 100.000 tonnes de riz; il faut donc rechercher les causes de la diminution actuelle évoluant autour de 40 p. 100; elles semblent pouvoir se situer dans le cadre ci-après:

1° Insuffisance de qualité;

2° Les qualités de riz offertes sur les marchés ne correspondent pas à la demande du consommateur;

3° Défaut de propagande.

1° Insuffisance de qualité

Le consommateur ne fait pas une distinction suffisante entre les grains de riz tendres et durs.

En matière céréalière, cette discrimination est depuis longtemps établie dans l'utilisation des « blés durs » et des « blés tendres ». Cependant, l'arrêté du 31 mars 1954 fixe le même prix pour tous les « riz longs de luxe », sans tenir compte des différences de qualité. C'est illogique, sinon injuste; aussi, le texte de cet arrêté exige-t-il une refonte, après consultation préalable des techniciens de la profession.

En effet, les prix du blé sont fixés comme suit:

Blé tendre ..... 3.400 F le quintal.

Blé dur ..... 3.910 F le quintal.

Le « blé dur » bénéficiant ainsi d'une plus-value de 15 p. 100.

C'est dans ce sens que l'arrêté du 31 mars 1954 devrait être modifié.

Il apparaît donc que le niveau normal de consommation peut se retrouver, mais à condition d'alimenter le marché en riz de qualité. La production nationale doit pouvoir faire face à cette partie de programme d'expansion économique.

2° Les qualités de riz offertes sur le marché métropolitain ne correspondent pas à la demande du consommateur

Une étude du marché du riz et une enquête ont été effectuées par l'office Dourdin auprès des consommateurs, des collectivités et des détaillants de la métropole.

Un certain nombre de questions leur ont été posées. Elles ont donné lieu aux réponses suivantes:

Quelles sont les origines les plus demandées ?

Caroline	30 p. 100.	Madagascar	5 p. 100.
Piémont	19 —	Camargue	4 —
Indochine	8 —	Amérique	2 —
Mexique	6 —		

Quelles origines vendez-vous le plus ?

Caroline	46 p. 100.	Mexique	13 p. 100.
Piémont	37 —	Amérique	2 —
Indochine	21 —	Madagascar	9 —
Camargue	16 —		

Quel riz utilisez-vous de préférence ?

Caroline	52 p. 100.	Camargue	2 p. 100.
Piémont	8 —	Amérique	1 —
Indochine	4 —	Madagascar	1 —

Quel est à votre avis le meilleur riz ?

Caroline	41 p. 100.	Camargue	2 p. 100.
Piémont	7 —	Amérique	2 —
Indochine	4 —	Madagascar	1 —

Quelles sortes de riz possédez-vous actuellement chez vous ?

Caroline	53 p. 100.	Camargue	2 p. 100.
Piémont	10 —	Amérique	2 —
Indochine	4 —	Madagascar	1 —

Il est pour le moins curieux qu'en général les productions de Camargue et de Madagascar ressortent à 2 et 1 p. 100 seulement. Par contre, les riz « Caroline, Piémont, Indochine, Mexique » les dépassent de très loin, atteignant plus de 50 p. 100.

Cependant, personne n'ignore qu'il n'y a aucune importation en France de riz « Caroline, Piémont, Mexique » et que la production de Camargue, seule, représente environ 70 p. 100 du tonnage mis à la consommation. Il est donc aisé de conclure que la production de Camargue s'écoule sous des étiquettes d'origines étrangères.

C'est ainsi, par exemple, que l'on trouve dans le commerce des paquets cartonnés, fermés, portant la mention « Caroline, Sélection Levant » avec un dessin du « Soleil Levant », sans doute et de tout surmonté de la silhouette d'un Tonkinois portant un plat de riz fumant, de sorte que le consommateur, convaincu d'acheter du riz exotique, se rend compte, en ouvrant son paquet, que ce dernier contient du riz de « Camargue » de qualité courante, inférieur à la qualité de luxe qu'il croyait acheter.

Nous citerons un exemple plus frappant encore, celui d'un paquetage d'une maison d'alimentation importante, portant la mention: « Riz caroline supérieur — Importation directe » et qui contient du « riz courant de Camargue ». Cependant, la métropole n'importe pas un grain de riz en provenance des Etats de Caroline et de Louisiane.

Ces méthodes provoquent la désaffection du consommateur pour le riz, d'où baisse de la consommation.

Cependant, l'arrêté interministériel du 31 mars 1954 précise que les « riz longs de luxe » ne pourront être vendus à tous les stades de la commercialisation qu'en emballage mentionnant leur origine et l'appellation « Riz de luxe »; aussi, il est très regrettable que ce texte ne soit ni respecté, ni appliqué.

Il suffit de visiter quelques magasins de vente pour constater que le riz de qualité courante continue à être vendu sous l'appellation « Caroline-Piémont ou R. B. de Luxe d'Italie » et le riz de luxe de Madagascar, sous celle de « Caroline et Mexique ou Amérique ».

Un produit français ne devrait pas se vendre sous une étiquette d'origine étrangère.

Certaines catégories de commerçants et industriels prétendent que la dénomination « Caroline » n'est ni une marque, ni une qualité d'origine, version acceptée par le service des fraudes.

Il suffit de consulter le rapport de mission de la direction de l'agriculture du ministère de la France d'outre-mer « Le riz aux Etats-Unis », publié au *Bulletin agronomique* n° 10 en 1951, pour se rendre compte que la production du riz « Caroline » existe bien en Caroline du Sud et est un riz long et dur régulièrement importé en France avant la guerre.

Il n'y a donc pas de « riz Caroline » en France et l'utilisation de cette appellation d'origine continue à mystifier le consommateur.

Une politique d'assainissement du marché paraît s'imposer d'urgence.

La vente des riz de qualité courante, sous l'appellation d'origines étrangères, susceptibles de les faire considérer comme des « riz de luxe », devrait être interdite. Tromper le consommateur n'est pas une méthode rentable.

L'exemple de la Société générale des coopératives de consommation écoulant un tonnage important sous la marque « riz français » devrait être suivi.

Ce serait pour le consommateur la garantie de savoir ce qu'il achète, ce dernier ayant le droit d'être protégé contre les méthodes de ventes constatées.

3° Défaut de propagande

Il n'est pas douteux qu'en général, l'éducation du consommateur reste à faire et que la situation du marché nécessite un gros effort de publicité.

Il faut donc trouver les crédits nécessaires et l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 1954 du ministère de l'agriculture semble pouvoir procurer le premier appoint.

A cet effet, il suffirait d'utiliser les fonds disponibles du groupement national d'achat du riz, en liquidation; par la suite et attendu que les producteurs sont les premiers intéressés à l'augmentation de la consommation, une contribution volontaire à déterminer pourrait être versée à un « fonds de propagande » qui serait géré par une sous-commission du « comité du riz de l'O. N. I. C. ».

Ainsi, toutes les productions participeraient à l'effort indispensable de publicité dont le fonds pourrait être alimenté au départ par une contribution volontaire en rapport avec le tonnage écoulé sur le marché.

Production de l'Union française.

Si l'on fait abstraction de l'Indochine, dont la production a fortement diminué du fait de la guerre, sans qu'il soit possible de présenter des statistiques sérieuses, la production des autres territoires de l'Union française a subi une progression considérable par rapport à l'avant-guerre.

TERRITOIRES	1934-1938	1951	1952
	(En milliers de tonnes de paddy)		
France	»	70	89
Inde française	36	»	»
Cameroun	»	5	4
Afrique équatoriale française	4	17	»
Maroc	»	8	14
Togo	»	6	8
Afrique occidentale française	405	513	577
Madagascar	613	816	1.021

Production algérienne.

Elle se traduit, pour la campagne 1954, par un excédent de 500 tonnes de riz de luxe exportable du fait que le pouvoir central impose à l'Algérie des importations en provenance d'Italie.

Cependant, les normes de conditionnement de ce riz ne sont pas encore définies.

Le ministère de l'intérieur a déclaré qu'il renonçait désormais à des importations de riz italien, pour les remplacer par des importations de riz métropolitain, bien que ce dernier soit d'un prix plus élevé.

Il est satisfaisant d'enregistrer que les populations d'Afrique du Nord se sont mises à consommer du riz, nourriture particulièrement saine.

Ainsi donc, aucun problème d'exportation ne se pose actuellement pour l'Algérie, attendu qu'elle est dans l'obligation d'importer.

Production africaine.

Concernant l'Afrique occidentale française et bien que la production progresse, cette dernière est encore très inférieure aux besoins de la consommation.

Les superficies cultivées sont passées, pour la période 1934-1938 à 1952, de 580.000 à 821.000 ha.

Le Niger produit approximativement 300.000 tonnes de riz pour une consommation de 375.000-400.000 tonnes, ce qui exige des importations de l'ordre de 75-100.000 tonnes par an, dont une grande partie en brisures de riz, en raison du pouvoir d'achat insuffisant des populations autochtones, qui ne leur permet pas d'acheter du « riz entier ».

Ce territoire ayant sollicité un contingent d'exportation de 4.000 tonnes de « riz de luxe » à destination de la métropole, le ministère de la France d'outre-mer a retiré cette demande de contingent, une enquête ayant révélé que la qualité ne répondait pas aux normes de conditionnement requises pour cette classification.

Des essais de modernisation de la riziculture sont en cours dans le territoire de Guinée; il faut en attendre les résultats.

Maroc.

Ce pays nouvellement venu à la riziculture, puisque 4.000 ha ont été mis en culture depuis la fin de la guerre, demande un contingent d'exportation à destination de la métropole de 9.500 tonnes de « riz long luxe », soit la totalité de sa production.

En réalité, ce tonnage demandé ne comporte qu'une faible partie de « riz long » répondant aux normes de conditionnement de la qualité de luxe.

Au surplus et comme indiqué par ailleurs, ces importations ayant été précédemment effectuées en qualité « cargo », ce tonnage de 9.500 tonnes serait automatiquement porté à 13.200 tonnes, le rendement étant de 55 p. 100 en riz blanchi et de 77 p. 100 en « cargo », qualité qui comporte les brisures, grains entiers non conformes à la qualité de luxe, le grain étant simplement dépaillé.

C'est là une atteinte à la réglementation: celle-ci doit être la même pour tous: d'où la nécessité de reconsidérer d'urgence les dispositions de l'arrêté interministériel du 31 mars 1954 concernant la définition des « riz longs de luxe ».

En conclusion et sous réserve que la qualité réponde exactement aux normes de conditionnement du « riz long de luxe », il est facile de constater que les demandes de contingents en provenance des Etats associés et des Etats protégés peuvent être satisfaites, le plafond de consommation du marché métropolitain laissant place à un volant d'importation de 27.500 tonnes environ.

Madagascar.

Les superficies cultivées ont passé, depuis la fin de la guerre, de 500.000 à près de 800.000 ha. La plupart de la production est réservée à la consommation locale. Actuellement, les possibilités d'exportation se situent aux environs de 10.000 tonnes de la qualité « vary lava », qualité de luxe destinée à l'exportation. Ce tonnage est susceptible d'augmenter dans l'avenir.

Objectifs de production des territoires de l'Union française.

Les objectifs du plan dans les différents territoires de la France d'outre-mer tendent à accroître, par priorité, les productions vivrières, le riz figurant parmi les céréales les plus visées, en raison de la valeur énergétique et nutritive de cet aliment. Les objectifs retenus que se proposent d'atteindre les territoires (supplément de production vivrière nécessaire à une alimentation normale) pour la période 1951-1956, sont:

Afrique occidentale française, 200.000 tonnes;

Togo, 15.000 à 16.000 tonnes;

Cameroun, 40.000 tonnes;

Afrique équatoriale française, 65.000 à 75.000 tonnes;

Madagascar, 160.000 tonnes;

Maroc, 30.000 tonnes,

ou leur équivalent énergétique.

Pour les territoires d'outre-mer, l'accroissement prévu pour la période 1953-1957 s'élèverait à:

Afrique occidentale française, 105.000 tonnes de paddy, se décomposant comme suit: Richard-Toll, 9.000 tonnes de paddy ; Tannes de Patick, 6.000 tonnes ; Casamance, 2.250 tonnes ; Soudan, 37.000 tonnes ; Office du Niger, 20.000 tonnes; Niger, 6.000 tonnes; Haute-Volta, 14.000 tonnes; Guinée, 11.500 tonnes.

Cameroun, 11.000 tonnes.

Afrique équatoriale française, 11.600 à 13.600 tonnes.

Madagascar, 120.000 tonnes.

En outre, il est prévu la reconnaissance en Guinée de 40.000 hectares et des levées topographiques de détail pour un accroissement ultérieur de la production rizicole.

Les investissements sont réalisés sur fonds publics. En outre, on envisage d'achever et de mettre en exploitation les rizeries du premier plan (Richard Toll, Kankan-3, au Soudan) et de créer de nouvelles rizeries à Conakry, San-Molodo, ceci pour permettre une diminution des transports.

Le financement d'une telle opération s'élèverait approximativement (inscription prévisionnelle) à 33 milliards 242 millions dont 17.104 pour l'Afrique occidentale française, 14.039 pour Madagascar.

En ce qui concerne la métropole, la production, après avoir atteint 88.000 tonnes de paddy en 1952, est revenue aux environs de 50.000 tonnes de paddy.

⁂

Il résulte de cet exposé que l'extension de la culture du riz est poursuivie concurremment par tous les territoires de la France d'outre-mer et par la métropole.

Dans certains cas, les productions actuelles excèdent déjà les besoins de la consommation locale.

La notion du prix de revient ne paraît pas avoir été prise sérieusement en considération pour l'établissement de ces programmes. Aucune coordination, sur le plan gouvernemental, n'a été tentée pour mettre de l'ordre dans cette situation du marché de production et consommation parfaitement anarchique.

Il y a donc un problème du riz à l'échelle de l'Union française, qui met en jeu les intérêts antagonistes de la métropole, des territoires d'outre-mer, des Etats protégés et des Etats associés de l'Union française.

Il s'agit tout d'abord de définir une politique. On peut évidemment concevoir qu'un territoire déterminé souhaite développer ses cultures vivrières à n'importe quel prix, étant donné qu'il faut assurer par priorité le ravitaillement alimentaire des populations et que, avant de produire pour exporter, il est plus raisonnable de produire pour consommer. Mais dans ce cas, c'est le principe général de la liberté des échanges à l'intérieur de l'Union française, récemment affirmé par un décret-loi, qui se trouve condamné.

Si l'on entend protéger les productions locales, il faut élever des barrières douanières ou établir des contingentements ou des écluses monétaires pour assurer le nivellement entre les prix intérieurs et les prix à l'importation.

Or, c'est bien ce que fait la France, en contingentant les importations de riz des autres territoires de l'Union française.

A cet égard, les protestations de Madagascar sont parfaitement fondées. Celles des exportateurs vietnamiens et cambodgiens ne le sont pas moins. Il y a lieu d'ajouter que la situation s'aggraverait singulièrement si la baisse des prix du marché du riz qui se dessine depuis un an s'accentuait, comme on peut raisonnablement le prévoir. Il y a, en effet, des possibilités d'extension considérables de la consommation des riz

de deuxième qualité et brisures en Europe et dans l'Union française, au détriment notamment du marché des céréales secondaires.

En Indochine, avec la fin des opérations de guerre, on va assister à un accroissement massif des surplus exportables. Une baisse des prix sera acceptable pour la production si, comme on peut l'espérer, à la suite de la pacification, les taxes abusives imposées aux producteurs par les sectes ou bandes de terroristes, sont supprimées.

Quel que soit le développement de la conjoncture politique dans les territoires des Etats associés d'Indochine, si des liens avec la France doivent être maintenus, la contrepartie des débouchés que trouve dans ces pays l'industrie française et qui représentent pour ces dernières années annuellement une centaine de milliards, ne peut consister que dans l'absorption des riz indochinois par les différents territoires de l'Union française, comme cela était le cas avant la guerre.

Dès à présent, l'Indochine pourrait fournir 4.000 à 5.000 tonnes de riz de qualité à bas prix, qui serait susceptible de trouver des acheteurs dans la métropole, si les normes fixées pour les importations indochinoises étaient assouplies. D'autre part, si la baisse des cours s'accentuait fortement, des importations considérables en remplacement des céréales secondaires pourraient être envisagées.

Quant aux territoires d'outre-mer, pour lesquels la considération de qualité est accessoire, ils représentent un large marché de consommation possible si les échanges entre territoires sont libres, ce qui pose une redoutable interrogation pour l'avenir de la culture rizicole que l'on se propose de promouvoir outre mer.

Une organisation générale du marché du riz de l'Union française apparait donc comme indispensable.

Le marché de l'Afrique noire.

L'Afrique noire s'est toujours préoccupée de satisfaire par ses propres moyens sa consommation en riz. Cependant, il faudra un certain temps avant que cet objectif soit atteint. Et, pour le moment, l'Afrique noire importe le riz destiné à la consommation locale.

Le tableau suivant indique les quantités et provenance de riz importé:

Importations de riz en Afrique occidentale française par pays d'origine en 1953.

PROVENANCE	QUANTITÉS (Quintaux.)	PRIX au kg.	VALEURS (Milliers de francs C. F. A.)
Indes françaises	2.977	40,30	12.000
Mozambique	3.756	33,62	12,628
Gambie	116	21,63	251
Belgique	4.921	31,02	15.265
Guinée portugaise	1.537	13,42	2.064
Indochine	280.688	39,34	1.104.267
Madagascar	54.108	38,39	207.763
Maroc	10.105	41,60	42.046
Italie	69.520	35,64	247.798
Gold Coast	380	20,02	761
Hollande	35.916	30,52	109.645
Nigéria	1.495	28,47	4.257
Sierra-Léone	6.205	25,16	15.616
Portugal	13.265	35,43	46.998
Togo	17	44,11	16
Siam	220.106	33,91	746.577
Espagne	12.950	32,57	42.191
Brésil	112	34,46	386
Total	731.545	36,46	2.667.601

Ce tableau implique les commentaires suivants:

On ne peut qu'être frappé par le fait qu'une grosse partie des importations provient de l'étranger. Certes, la question du prix du riz intervient et il n'est pas inutile de noter que les prix du riz en provenance des territoires de l'Union française sont plus élevés que ceux des riz étrangers.

La politique suivie par les hauts commissaires et gouverneurs généraux a consisté à importer du riz au meilleur prix, ceci pour éviter une hausse du coût de la vie et, partant, une hausse de salaires.

Le prix du riz, en effet, figure en bonne place dans les statistiques déterminant le coût de la vie.

Cette politique est normale pour les responsables de nos territoires d'outre-mer. Elle l'est moins pour la métropole qui, signant les accords commerciaux y fait entrer le riz parmi les contingents accordés et fournit des devises aux importateurs.

Il serait nécessaire, à cet égard, de favoriser les riz en provenance de l'Union française, étant donné les charges qu'implique l'appartenance à la zone franc.

Toutefois, il n'est pas possible de penser à importer du riz de luxe dans ces territoires, étant donné le pouvoir d'achat de la plus grande masse. Le riz de qualité courante constitue la plus claire des importations de riz de l'Afrique noire.

Production et consommation mondiales.

Avant la guerre, le marché rizicole était fractionné en plusieurs blocs économiquement fermés et dont le principal, de loin, était le marché asiatique. Cela est moins vrai aujourd'hui. Une évolution se précise, en effet, qui provoque un déplacement du commerce du riz hors d'Asie.

Les principaux exportateurs demeurent encore la Thaïlande et la Birmanie, mais aussitôt après eux se rangent les Etats-Unis, l'Italie, l'Egypte. Ainsi, des producteurs autrefois secondaires deviennent donc des exportateurs non négligeables. En 1952, par exemple, quatre pays ont exporté plus de la moitié de leur récolte de riz, à savoir:

Australie	79 p. 100.
Etats-Unis	58 p. 100.
Equateur	69 p. 100.
Italie	55 p. 100

tandis que la Guyane britannique, la Thaïlande et la Birmanie en ont exporté seulement environ le tiers.

Cette évolution se traduit par une diminution sensible des importations de la part des pays traditionnellement « déficitaires ». Les six pays européens (Allemagne occidentale, Grande-Bretagne, France, Belgique, Luxembourg et Pays-Bas) ont importé à eux tous, en 1953, un peu moins de 240.000 tonnes brutes de riz. Si ce chiffre dépasse d'environ 40.000 tonnes celui de 1952, il reste inférieur de 900.000 tonnes environ à la moyenne des importations des années 1934-1938.

La production a augmenté considérablement en 1954 dans le monde; elle a, en effet, dépassé de 8 p. 100 la récolte de 1952-1953, qui avait été elle-même une année record.

Dans l'Inde, la production a augmenté de 20 p. 100 pour un accroissement de superficie de 3 p. 100. Le Pakistan a effectué une excellente récolte.

Les pays exportateurs: Thaïlande et Etats-Unis, ont effectué des récoltes record. Seule, la production de Birmanie a diminué.

Mais les échanges ont été moins importants en 1953 qu'en 1952. La cause d'un tel phénomène doit être recherchée, non dans l'insuffisance de disponibilités exportables, mais par la réticence à acheter manifestée par les importateurs d'autrefois.

Par ailleurs, les importateurs ont estimé que les prix des autres céréales restaient encore plus avantageux que celui du riz.

C'est ainsi que l'Inde et l'Indonésie ont acheté à l'étranger chacune un demi-million de tonnes en moins qu'en 1953.

Les exportations ont diminué, alors que la production augmentait. Les vendeurs ont été lents à s'adapter aux modifications du marché. D'où une constitution de stocks estimée à plus d'un million de tonnes (en équivalent du riz usiné) à la fin de 1953. Cette quantité représente 1 p. 100 de la consommation mondiale mais environ 25 p. 100 par rapport au volume actuel des échanges mondiaux annuels.

Les pays exportateurs, détenteurs de stocks, ont baissé leur prix au cours du second semestre 1954. Aux Etats-Unis, de la fin de l'automne 1953 à la fin du printemps 1954, les cours ont baissé de 25 p. 100 par rapport au cours de l'année précédente.

Dans les contrats intergouvernementaux, les autorités birmanes ont accepté de baisser leur prix de 20 p. 100 à condition que les acheteurs s'engagent pour plusieurs années à venir.

	1954	1955	1956
Small mill spécial	50 £ la t.	46 £	46 £
Qualité de base 42 p. 100 de brisure.	140 $	134 $	129 $

Tendance 1954.

La F. A. O. estime que les échanges internationaux de riz reprendraient, mais n'atteindraient pas le volume enregistré en 1951 et 1952.

Le redressement serait dû à la demande d'importation formulée par l'Inde et le Japon:

Au Japon, la récolte de riz a été très défectueuse;

Aux Indes, ce pays a passé un accord financier important avec la Birmanie.

Il subsiste néanmoins des possibilités d'exportation dues à la faible consommation de riz par habitant, probablement inférieure à ce qu'elle était, il y a quinze ans, et à l'augmentation de la population.

Cependant, les hauts cours du riz pratiqués jusqu'à la fin de 1953 ont déterminé une augmentation de la superficie consacrée à la culture du riz, mais ont aussi détourné une partie de la demande vers d'autres céréales.

Le prix du riz à l'importation, par rapport à l'avant-guerre, a atteint le coefficient 8, alors que, pour le blé, la farine de blé et l'orge, ce coefficient est en moyenne inférieur à 4.

En conclusion, les importations de riz des régions autres que l'Asie ont diminué, et si cette tendance n'est pas contrariée par une expansion de la demande totale de céréales, ou par une modification des rapports de prix qui rendra les achats de riz plus attrayants pour les importateurs, les pays qui se sont efforcés de développer leur production pour l'exportation risquent d'éprouver des difficultés croissantes à écouler leurs disponibilités exportables.

CONCLUSIONS

La commission de l'économie de l'Union française a estimé nécessaire, dans le cadre de la présente étude, de procéder à l'audition d'un représentant du ministre de la France d'outre-mer, d'une part, et, d'autre part, du président du syndicat des riziculteurs métropolitains. Il lui a paru utile d'en dégager les précisions suivantes:

A. — La position du ministère de la France d'outre-mer souhaiterait la liberté totale d'importation en métropole des « riz de luxe » de Madagascar, seul territoire français d'outre-mer pouvant, dans la conjoncture actuelle, fournir une telle qualité.

En général, le point de vue de ce département ministériel concorde avec celui exposé dans le présent rapport, particulièrement en ce qui concerne la nécessité d'assainir le marché et de développer la production rizicole dans les territoires d'outre-mer, le premier objectif à atteindre étant tout d'abord une production suffisamment large pour couvrir les besoins de la consommation locale avant de songer à exporter.

Dans cet ordre d'idées, nous pouvons admettre que pendant de longues années encore, Madagascar demeurera le seul territoire français pouvant exporter un tonnage annuel de véritable « riz de luxe », lequel ne doit guère pouvoir dépasser 18 p. 100 du plafond de consommation du marché métropolitain, son débouché traditionnel.

Il demeure néanmoins indispensable de suivre de près l'évolution de la riziculture dans les territoires de l'Union française et de l'orienter vers des solutions aussi rentables que possible.

B. — Le président du syndicat des riziculteurs métropolitains a précisé essentiellement:

1° Que les surfaces cultivées ne doivent pas dépasser 20.000 hectares environ;

2° Que la production métropolitaine peut couvrir la moitié ou les deux tiers de la consommation suivant l'importance des récoltes;

3° Que les riz mis à la consommation sont généralement fraudés, ce qui porte gravement atteinte aux intérêts des producteurs;

4° Que les contrefaçons s'effectuent à partir du circuit usine-rizerie jusqu'au consommateur et s'élève contre la vente du riz sous l'appellation « Caroline », réclamant l'intervention des services officiels en vue de faire cesser les fraudes.

De ces deux auditions se dégage la notion qu'aucune difficulté ne se pose quant à l'importation de « riz de luxe » sur le marché métropolitain dans le cadre du plafond actuel de consommation.

⁂

Les conclusions du rapport se trouvent contenues dans l'avis proposé au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

Elles représentent un essai d'harmonisation du marché de l'Union française, des Etats associés et des Etats protégés, harmonisation qui tient compte des obligations réciproques unissant ces divers pays.

Mais il est nécessaire de souligner que la consommation du riz dans les territoires d'outre-mer peut augmenter très rapidement, cette nourriture, saine par excellence, étant grandement appréciée par les populations autochtones. C'est l'un des objectifs du dernier « plan quadriennal » mais, pour l'atteindre avec efficacité, il faut produire beaucoup et à un prix raisonnable.

Par ailleurs, il apparaît indispensable que la production locale doit surtout servir à nourrir les populations généralement sous-alimentées avant de songer à faire de l'exportation. A cet effet, l'exemple de Madagascar devrait être suivi, tant il est frappant de réalité; en effet, ce territoire ayant appliqué une politique de production tendant à couvrir les besoins de la consommation locale par priorité, n'accorde des autorisations d'exportations qu'en cas d'excédents de récoltes.

Enfin, il importe de ne pas perdre de vue que le marché métropolitain ne doit pas être considéré comme le seul débouché qui doit obligatoirement absorber toutes les productions d'outre-mer, ses possibilités pour l'alimentation humaine étant limitées à son plafond de consommation, et dans la conjoncture actuelle il ne peut que parfaire ces besoins par une importation nécessaire en qualité de « riz de luxe ».

2° Avis formulé par le Conseil économique dans sa séance du 22 décembre 1954.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 9 novembre 1954, par laquelle il s'est saisi du problème de l'importation des riz d'outre-mer dans la métropole,

Rappelant son avis en date du 21 mars 1951 ainsi rédigé:

« 1° Qu'il convient d'encourager et d'intensifier la production du riz en vue de l'augmentation de la consommation locale dans les pays d'outre-mer, notamment en développant la production du riz à Madagascar pour subvenir à l'alimentation de l'ensemble de la population;

« 2° Que des recherches techniques doivent être entreprises afin de trouver la meilleure affectation à donner dans la métropole aux différents produits servant à la nourriture du bétail, céréales secondaires et riz;

« 3° Que le système de péréquation entre le riz d'importation et celui de Camargue actuellement en vigueur devrait être supprimé progressivement et dès la campagne prochaine; que la mise en culture des 9.000 hectares cultivables devrait être assurée par des crédits d'investissements remboursables. »

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Serrure, au nom de la commission de l'économie de l'Union française,

Après avoir rejeté (1) une motion préjudicielle présentée par le groupe de l'agriculture tendant au renvoi du projet d'avis à la commission de l'agriculture,

A. — Considérant que l'économie de la métropole et de l'Union française doit être repensée et réorganisée compte tenu de l'évolution des problèmes économiques, tant dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole, survenus depuis la guerre (2),

B. — Considérant que cette économie doit désormais s'établir sur des bases sérieuses qui permettent de répartir entre les territoires métropolitains et les territoires d'outre-mer des productions complémentaires et vivrières permettant d'assurer le ravitaillement des territoires métropolitains et de l'Union française et d'assurer à ces derniers une économie saine (3).

C. — Considérant que, conformément au texte et à l'esprit de la Constitution, les territoires français d'outre-mer font partie intégrante de la République française.

D. — Considérant que le décret douanier du 11 octobre 1954 supprime, sous certaines réserves, les contingents d'importation entre les territoires de l'Union française et que le régime de contingentement à l'importation des riz en France imposé aux territoires d'outre-mer constitue donc une infraction au texte et à l'esprit de la Constitution, susceptibles de provoquer chez les producteurs autochtones, des troubles graves, s'il était maintenu,

E. — Considérant que les territoires qui traditionnellement ont exporté leur riz sur la métropole ont acquis, de ce fait, une antériorité et certains droits qui doivent leur être conservés, compte tenu des conditions de production et du prix auquel le produit est offert sur le marché français,

F. — Considérant que des demandes de contingents d'importations sur la métropole ont été formulées par Madagascar, le Maroc, l'Afrique occidentale française, le Cambodge et le Viet-Nam (4); que, par ailleurs, les demandes formulées par Madagascar portent sur une qualité de riz, dite de luxe, que la métropole n'est pas en mesure de produire, à telle enseigne que le prix du riz malgache est sensiblement plus élevé que celui du riz métropolitain,

G. — Considérant que, dans ces conditions, eu égard à la qualité du riz offert, il n'existe pas de concurrence directe entre le riz métropolitain, celui de Madagascar et la quasi-totalité du riz produit dans les Etats associés, celui-ci étant d'une qualité inférieure,

H. — Considérant que la production des riz de luxe de l'Union française doit être normalement commercialisée, au même titre que la production métropolitaine et qu'à ce titre, la fixation d'éventuels contingents devrait intervenir au début de la traite,

I. — Considérant que le consommateur métropolitain a le droit de s'approvisionner régulièrement en produits de son choix et que, par conséquent, le marché doit en être constamment pourvu,

J. — Considérant qu'un abaissement du prix de vente du riz contribuerait à augmenter la consommation, principalement en Afrique noire, mais qu'en aucun cas, la concurrence entre riz de diverses origines, à qualité égale, ne devrait jouer sur le prix de la céréale, payé au producteur, à l'origine,

K. — Considérant qu'une augmentation de la consommation du riz est souhaitable et possible, qu'en Afrique noire elle dépend pour une large partie du développement du niveau de vie des Africains et dans la métropole d'une meilleure présentation, ainsi que d'une propagande organisée des différents riz présentés,

L. — Considérant que la métropole consomme annuellement 64.000 tonnes de riz environ, conformément aux chiffres des ventes réelles des trois dernières années et que la production métropole et l'importation des territoires d'outre-mer n'atteignent que 36.000 tonnes environ, laissant ainsi ouvert un volant d'importation de 28.500 tonnes environ (1),

M. — Considérant que la production rizicole des Etats associés, composée principalement de riz nécessaire à l'alimentation du bétail constitue leur principale production exportable, que, par ailleurs, leur balance commerciale est largement déficitaire vis-à-vis de la métropole et qu'enfin, par la taxe de péréquation à laquelle ils ont été assujettis de 1944 à 1951, ils ont contribué largement à financer le développement de la riziculture métropolitaine,

N. — Considérant que, pour organiser le marché du riz de l'Union française, il convient de différencier la production et de présenter au consommateur un produit pur, à l'exclusion de tout mélange,

O. — Considérant que certains territoires d'outre-mer ont perdu des marchés faute d'organisation rationnelle de leurs débouchés et de leurs circuits commerciaux et ne font pas un effort suffisant pour exporter leur production, soit à l'étranger, soit sur le marché de l'Union française et que le marché métropolitain, en l'état actuel des choses, reste extrêmement étroit,

Que, par ailleurs, les riz importés par les différents territoires de l'Union française proviennent, pour une large partie, de l'étranger;

Emet l'avis (2):

1. Que le marché du riz de l'Union française, des Etats associés et des Etats protégés doit être organisé selon un plan coordonné, précis et à long terme, établi d'après les directives des ministères intéressés et avec le concours des organisations professionnelles, patronales et ouvrières et les représentants des consommateurs (3).

Ce plan devrait avoir pour objectif primordial d'assurer la nourriture des populations avant toute exportation et, par ailleurs, de défendre la production de l'Union française (3).

2. Que, sur le plan des principes et comme conséquence de l'appartenance à la République française, les riz des territoires français d'outre-mer, conformément aux normes officielles de conditionnement et à la réglementation des prix, devraient être importés et commercialisés librement sur le marché métropolitain (3) (4).

3. Que toutefois, s'il est nécessaire d'établir temporairement des contingents (5) à l'entrée de la métropole, ceux-ci soient fixés, non pas annuellement, mais sur plusieurs années et en pourcentage de la consommation estimée, de telle sorte que la production des riz d'outre-mer ne puisse être consi-

(1) Le vote a été acquis au scrutin public par 82 voix contre 60 et 8 abstentions (voir le résultat en annexe, scrutin n° 1, page 10).

(2) Le texte de ce considérant résulte de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par le groupe de l'agriculture et accepté par le rapporteur.

(3) Le texte de ce considérant résulte de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par le groupe de l'agriculture et accepté par le rapporteur.

(4) Un amendement présenté par le groupe de l'agriculture a été rejeté à main levée. Il consistait à remplacer cet alinéa par le texte suivant:

« Considérant que des demandes de contingents d'importation sur la métropole ont été formulées par Madagascar, le Maroc, l'Afrique occidentale française, le Cambodge et le Viet-Nam, les importations venant des pays de l'Union française et notamment de Madagascar, seront fournies en riz de luxe et dans la mesure où la métropole ne pourra pas les fournir »,

(1) Un amendement présenté par le groupe de l'agriculture et tendant à remplacer cet alinéa par le texte suivant: « Considérant que les quantités que la métropole doit importer annuellement pour satisfaire sa consommation doivent être réservées aux territoires d'outre-mer », a été rejeté à main levée.

(2) L'ensemble du projet d'avis a été adopté par 92 voix contre 37 et 26 abstentions (voir le résultat en annexe, scrutin n° 2, page 10).

(3) Le texte des alinéas 1 et 2 résulte de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par M. Espéret, au nom du groupe des travailleurs C. F. T. C. et accepté par le rapporteur. Le texte de la commission auquel il se substitue était ainsi rédigé:

« Que le marché du riz de l'Union française (T. O. M., D. O. M., Etats protégés, Etats associés) doit être organisé selon un plan coordonné, précis et à long terme et établi d'après les directives des ministères intéressés et avec le concours des organismes professionnels, et en vue de nourrir les populations en priorité avant toute exportation, d'une part et, d'autre part, de défendre la production de l'Union française.

« Que la production des riz de luxe des territoires français d'outre-mer, conformément aux normes officielles de conditionnement et à la réglementation des prix prévues à l'arrêté interministériel du 31 mars 1954, soit importée et commercialisée sur le marché métropolitain en toute liberté ».

(4) Un amendement déposé par le groupe de l'agriculture a été rejeté à main levée. L'amendement tendait à substituer au mot « librement » les mots « de préférence au riz d'importation ».

(5) Cette phrase résulte de l'adoption à main levée, d'un amendement présenté par M. Espéret, au nom du groupe des travailleurs C. F. T. C. Le texte de la commission auquel il se substitue était ainsi rédigé: « Que s'il est nécessaire d'établir des contingents... ».

dérée comme un éventuel appoint de la production métropolitaine (1).

4. Que le marché du riz soit organisé en faveur des consommateurs, c'est-à-dire en tenant compte de leurs désirs quant à la qualité et quant au prix; qu'il y a lieu, dans cet esprit, de promulguer une réglementation de façon à éviter les fraudes sur la nature et la qualité offerte.

5. Que cette réglementation porte sur la définition des diverses normes de riz et des règles de conditionnement, notamment en ce qui concerne les riz de luxe, de façon à ce que le service de la répression des fraudes puisse intervenir efficacement, qu'elle stipule en outre l'obligation d'indiquer sur les emballages l'origine et la qualité du riz vendu, ainsi que l'interdiction des mélanges et en conséquence que l'arrêté du 31 mars 1954 relatif aux prix et qualité de riz de luxe soit reconsidéré.

6. Que l'appellation « Caroline » sur les emballages et boîtages de riz soit interdite, attendu qu'elle contribue à tromper le consommateur.

7. Qu'il est impossible de souscrire aux propositions tendant à frapper d'une taxe de péréquation les riz d'outre-mer de façon à soutenir le riz produit en métropole.

8. Qu'au cas où le prix des riz des Etats associés, destinés à l'alimentation du bétail, s'abaisserait de telle sorte qu'il parvienne à concurrencer celui du maïs étranger importé, l'entrée en France de cette qualité de riz soit favorisée par des accords commerciaux à passer avec les représentants des Etats associés.

9. Qu'il y a lieu de réformer la composition de la commission du riz de l'O. N. I. C. et notamment que tous les producteurs des riz d'outre-mer et consommateurs y soient plus largement représentés, de façon à assurer une représentation paritaire (1).

10. Que, s'il est souhaitable que les T. O. M. et principalement l'Afrique noire puissent produire à des prix raisonnables le riz nécessaire à leur propre consommation, et qu'à cet effet il est légitime de mettre à leur disposition des crédits F.I.D.E.S., il convient de ne pas attribuer ces crédits et vue d'un accroissement de la production destinée à l'exportation sur la métropole ou dans d'autres territoires, à moins que les territoires bénéficiaires de prêts ou de dons ne s'engagent à vendre ce riz à un prix mondial.

11. Que le Gouvernement prenne des dispositions pour favoriser l'écoulement du riz de l'Union française des Etats associés et des Etats protégés sur ses propres marchés (2).

12. Que les territoires importateurs de riz doivent s'imposer une discipline afin de s'approvisionner sur le marché de l'Union française des Etats protégés et Etats associés, lorsque les écarts entre leurs prix et le prix mondial ne présentent qu'une différence minime.

(1) Un amendement présenté par le groupe de l'agriculture, et accepté par le rapporteur, a été adopté à main levée. L'adoption de cet amendement a entraîné la suppression de l'alinéa suivant ainsi rédigé:

« Que compte tenu de l'existence de liens économiques plus ou moins étroits au sein de l'Union française, ce degré d'intégration soit pris en considération pour la fixation des contingents ».

(1) Un amendement présenté par le groupe de l'agriculture a été rejeté à main levée. Cet amendement tendait à supprimer cet alinéa.

(2) Un amendement présenté par le groupe de l'agriculture et accepté par le rapporteur a été adopté à main levée. L'adoption de cet amendement a entraîné la suppression d'un alinéa ainsi rédigé:

« Que soient conclus entre parties contractantes des accords de livraison portant sur plusieurs années et autant que possible à des taux dégressifs ».

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

Sur la motion préjudicielle présentée par le groupe de l'agriculture et tendant au renvoi du projet d'avis à la commission de l'agriculture.

Nombre de votants..... 150

Ont voté pour..... 60
Ont voté contre..... 82
Se sont abstenus..... 8

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (60).

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Blondelle, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Léonet, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Berlaux, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Defond, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayolle, Meunier, Pisson, Trocmé.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Ont voté contre (82).

Groupe des activités diverses. — M. Colleville.

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Bouliand, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Harasse, Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Le Hénaff.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — M. Rogliano.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Gondouin, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Lidnart, Mayoux, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansleleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Duret, Frischmann, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville, Tanty.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bollereau, Charlot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Carré, Djibo (C. G. T.), Delavignette, Graeve, Jourdain, Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Poilay (C. F. T. C.), Serrure.

Se sont abstenus (8).

Groupe de l'agriculture. — M. Guellati.

Groupe des associations familiales. — M. Bary, Leroy (Louis), de Loynes, Mabit, Noddings, Mme Picard, M. Vinot.

SCRUTIN N° 2

Sur l'ensemble du rapport et du projet d'avis présenté par M. Serrure sur l'importation en France des riz d'outre-mer.

Nombre de votants..... 155

Ont voté pour..... 92
Ont voté contre..... 37
Se sont abstenus..... 26

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (92).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Guillant, Montfajon.

Groupe de l'agriculture. — MM. Blaise (C. G. T.-F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André, Boulland, Ganonville, Chopin, Dallant, Locœur, Levieux, Ouvière, Ressicaud, Séné.

Groupe des associations familiales. — Mme Picard.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Brot, Harasse, Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Ferlet, Le Hénaff, Verret.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Deleau (Gustave), Stoll.

Entreprises industrielles. — M. Rogliano.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Gondouin, Le Ferme, Malterre.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — MM. Bouchaud, Duret, Frischmann, Furst, Mme Joannès, MM. Le Brun, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz, Subreville, Tanty.

C. G. T.-F. O. — MM. Babau, Beyaert, Bomal, Bothereau, Chariot, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lafond, Neumeyer, Peeters, Richard.

C. T. Intellectuels. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bernard, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Carré, Djibo (C. G. T.), Delavignette, Graeve, Jourdain, Monthé, N'Diaye (C. G. T.-F. O.), Poilay (C. F. T. C.), Sérrure.

Ont voté contre (37).

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Barré, Bidau, Biondelle, Bohuon, Bonjean, Bouchard, Chatras, Chauvin, Chégut, Collet, Deleau (Jean), Desbarats, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guy-Charon, Hadengue, Havard, Léonet, Lepicard, Lequertier, Milhau, Nové-Josserand, Prault, Robin, Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Martin, Sobatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Se sont abstenus (26).

Groupe des activités diverses. — M. Compeyrot.

Groupe de l'agriculture. — M. Guellati.

Groupe des associations familiales. — MM. Leroy (Louis), de Leynes, Noddings, Vinot.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bertaux, Cauchois, Demmerlé, Goudaert, Laguionie, Lemaire-Audoire, Paquette.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Defond, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Mayoile, Meunier, Pisson, Trocmé.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS

I. — **LOIS ET DECRETS** (Textes des lois, décrets, arrêtés et circulaires, avis et communications, informations et annonces). Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés.

II. — **DEBATS** (Compte rendu « in extenso » des séances; questions écrites, réponses des ministres à ces questions et tables annuelles) :

1° De l'Assemblée nationale;
2° Du Conseil de la République;
3° De l'Assemblée de l'Union française.

III. — **DOCUMENTS** (Projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions) :

1° De l'Assemblée nationale;
2° Du Conseil de la République;
3° De l'Assemblée de l'Union française.

IV. — **CONSEIL ECONOMIQUE** :

1° Avis et Rapports du Conseil économique;
2° Bulletin du Conseil économique (Compte rendu analytique des séances).

V. — **TEXTES D'INTERET GENERAL** (Extraits de l'édition des Lois et Décrets en fascicules hebdomadaires ou monographies).

VI. — **BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES** :

Attribution des décorations, médailles et récompenses diverses. — Tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire (à l'exclusion des nominations qui paraissent dans l'édition Lois et Décrets).

VII. — **BULLETIN OFFICIEL DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU REGISTRE DES METIERS** :

Inscriptions diverses aux deux registres (créations de fonds, modifications, radiations). — Faillites et liquidations judiciaires. — Avis divers.

VIII. — **BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES** à la charge des sociétés financières (Notices d'émission ou de regroupement d'actions et d'obligations des sociétés anonymes. — Formation, modification et dissolution des sociétés à responsabilité limitée. — Convocations d'assemblées. — Homologation de décisions d'assemblées d'obligataires. — Publications périodiques des banques et sociétés d'investissement. — Avis relatifs aux transferts des titres nominatifs. — Listes de commissaires aux comptes. — Avis divers, etc.).

IX. — **BULLETIN OFFICIEL DES SERVICES DES PRIX** (Décrets, arrêtés, décisions, circulaires et barèmes concernant les prix).

X. — **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** (Rapports et statistiques des administrations).